

Le 17 mai 2004

LE CADRE D'INTERVENTION AVEC LES GRANDS PROPRIÉTAIRES

Le cadre d'intervention avec les grands propriétaires (GPR), énoncé aux Instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale, oblige le fournisseur à assumer certaines responsabilités. Une de celles-ci est de faire état des différences constatées entre le résultat de son analyse foncière et les prétentions des GPR, *tout au long du mandat*.

Dans le but d'optimiser l'efficacité des actions entreprises, la Direction de la rénovation cadastrale (DRC) demande à ses fournisseurs de répondre aux obligations additionnelles suivantes :

1. Effectuer une relance auprès des GPR qui, en début de mandat, auraient omis de répondre à la demande initiale de fournir les données foncières dont ils disposent. Le cas échéant, lors du dépôt de la livraison 1, le fournisseur pourra demander l'appui de la DRC dans ses démarches auprès des GPR qui tardent à produire les informations requises. Voir l'exemple dans l'annexe jointe aux présentes.
2. Ajouter au rapport sur les situations particulières (RSP), une nouvelle section intitulée « Répertoire des communications avec les grands propriétaires ». Cette section, portant le numéro 11 du RSP, sera produite sous forme de tableau et fera état, chronologiquement, des diverses communications intervenues pour chacun des GPR identifiés, *tout au long du mandat*.

Suite au présent avis, un nouveau contrôle sera instauré à la DRC afin de s'assurer que les obligations de communication du fournisseur envers les GPR soient respectées. Cette façon de procéder permettra de garantir une plus grande stabilité des biens livrables servant à la consultation des propriétaires et de minimiser les modifications via le processus des requêtes d'analyse foncière additionnelle.

Nous vous rappelons que la demande d'avis technique doit constituer une des dernières étapes du processus de consultation avec les GPR et que cet avis technique ne devrait être qu'une formalité, confirmant ainsi les discussions ayant déjà eu lieu quant à la représentation des lots du GPR.

Ces obligations s'appliquent à tous les mandats dont le démarrage aura lieu ultérieurement à la date des présentes.

...2

L'obligation identifiée en 2, s'applique dès d'aujourd'hui, à tous les mandats en cours.

Nous vous joignons en annexe un exemple qui représente le format et les champs obligatoires de ce répertoire. Les interventions souhaitées de la part de la DRC auprès des GPR doivent être inscrites au bas du tableau. Le fournisseur peut créer son propre gabarit et y inclure toute autre information qu'il juge pertinente.

p.j. Annexe 1 : Exemple succinct Répertoire des communications avec les grands propriétaires

(Avis 04-03)

Annexe 1

Exemple succinct de Répertoire des communications avec les grands propriétaires

| Date | Mode de communication | GPR (interlocuteur) | Objet de la communication | Remarques (s'il y a lieu) |
|------------|-----------------------|--|--|---|
| 2004-02-12 | Courrier | GPR 1 (M. Daniel Legrand) | Demande d'information sur prétentions | |
| 2004-03-17 | Courriel | GPR 1 | Relance pour demande de prétentions | Voir note 1 |
| 2004-08-20 | Téléphone | Ville de Montréal (M. Jacques Legrand) | Demande d'opinion sur le regroupement possible des lots 1 111 111 et 1 111 112 | Regroupement accepté |
| 2004-09-06 | Télécopieur | Chemin de fer Canadien Pacifique (Mme Jacinthe Legrand) | Envoi d'extraits du PMP | Commentaires du GPR à venir pour le 16 septembre 2004 |
| 2004-10-07 | Courriel | Ministère des Transports du Québec (Mme Lise Legrand) | Réception de 2 fichiers de dessins | Tronçons de la route 123 |
| 2004-11-17 | Rencontre | Hydro-Québec (M. Jules Legrand) | Divergence d'opinion entre le plan projet de rénovation et les prétentions transmises en cours de mandat | |
| 2004-12-20 | Courrier | Ministère des Pêches et Océans Via MRNFP | Réception de l'avis technique | |

Note 1 : Grand propriétaire à contacter par le Ministre, puisque nous sommes sans réponse, même après notre relance du 17 mars 2004.